

*Document confidentiel
À l'usage exclusif du destinataire*

CELIAPP
Foire aux questions

JFRACETTE
GROUPE FINANCIER



514 688-7304
jfracette@jeanfrancoisracette.com

JEAN-FRANÇOIS RACETTE, B.A.A.
Représentant en épargne collective
Conseiller en sécurité financière
Courtier hypothécaire

CELIAPP – Foire aux questions (FAQ)

Q - Quels sont les critères d’admissibilité?

Pour être admissible au CELIAPP, le client doit :

- 1. Être un résident canadien et avoir un numéro d’assurance sociale.*
- 2. Être majeur dans sa province de résidence.*
- 3. Ne pas avoir plus de 71 ans au 31 décembre de l’année en cours.*
- 4. Ne pas avoir eu comme lieu principal de résidence une habitation admissible au Canada, dont lui-même ou son conjoint étaient propriétaires, pendant la partie de l’année civile précédant l’ouverture du CELIAPP et au cours des quatre années précédentes.*

Q - Quels types de transferts au CELIAPP sont déductibles d’impôts dans la déclaration de revenus?

Les transferts en provenance d’un CELI et d’un régime d’épargne non enregistré sont déductibles d’impôts.

Les transferts en provenance d’un REER et d’un autre CELIAPP ne le sont pas puisque ces cotisations ont déjà permis au client de profiter d’une déduction.

Q - Les retraits ou les transferts du CELIAPP sont-ils imposables?

*Les retraits du CELIAPP pour l’achat d’une habitation admissible **ne sont pas imposables**. Cela vaut pour les cotisations ainsi que pour les rendements générés pendant la période d’investissement.*

Les retraits non admissibles du CELIAPP, soit ceux qui ne sont pas utilisés pour l’achat d’une première propriété, sont imposables en fonction du palier d’imposition de votre client.

Les transferts directs d’un CELIAPP vers un REER ou un FERR n’ont aucune incidence fiscale. Le client conserve également l’espace disponible dans son REER. Les sommes seront imposées selon les règles applicables lorsqu’il décidera de les retirer de son REER ou de son FERR.

Les transferts directs d’un CELIAPP à un autre CELIAPP n’ont aucune incidence fiscale immédiate, tant qu’il s’agit de transferts directs.

Q - Quelle est la durée de participation maximale au CELIAPP?

Votre client peut conserver son CELIAPP jusqu'au 31 décembre de :

- 1. La 15e année suivant l'ouverture de son premier contrat CELIAPP;*
- 2. L'année de ses 71 ans;*
- 3. L'année suivant son premier retrait admissible pour l'achat d'une première propriété. Par exemple, s'il effectue un retrait admissible en 2031, il devra fermer son CELIAPP au plus tard le 31 décembre 2032.*

Si votre client n'utilise pas les sommes de son CELIAPP pendant la période de participation, il pourra les transférer dans son FERR ou son REER sans incidence sur ses déductions inutilisées.

Q - Mon client peut-il détenir plus d'un CELIAPP?

Oui, votre client peut détenir plus d'un CELIAPP. Il doit toutefois s'assurer que le total des cotisations ne dépasse pas le plafond de 40 000 \$ à vie, ni les 8 000 \$ par année auxquels il a droit.

Notez également que la période de participation d'un client commence à partir de l'ouverture du premier contrat. Il doit donc fermer tous ses contrats CELIAPP une fois la durée de participation terminée.

Q - Mon client peut-il cotiser au CELIAPP de son enfant ou d'un proche?

Non, il ne peut pas cotiser directement au CELIAPP de son enfant ou d'un de ses proches puisque seul le titulaire du CELIAPP peut y cotiser. Il peut cependant faire un don à son enfant ou à un proche, qui pourra ensuite l'utiliser pour cotiser à son propre CELIAPP.

Q - Si mon client fait un don à un proche pour qu'il puisse cotiser à son CELIAPP, qui a le droit à la déduction d'impôts?

Étant donné que seul le titulaire d'un CELIAPP peut y cotiser, c'est la personne ayant reçu le don qui peut déduire le montant de sa cotisation dans sa déclaration de revenus.

Q - Mon client est-il pénalisé s'il dépasse le plafond de cotisation?

Oui. S'il dépasse son plafond de cotisation, il doit payer une pénalité de 1 % du montant excédentaire pour chaque mois où un excédent se trouve dans son CELIAPP.

Notez qu'à l'inverse du REER, il ne peut pas bénéficier d'un excédent de 2 000 \$ avant d'être pénalisé.

Q - Après avoir cotisé au CELIAPP, mon client peut-il reporter ses déductions d'impôts à une année subséquente?

Oui, comme avec le REER, il peut reporter des déductions inutilisées aux années suivantes.

Q - Mon client doit-il avoir de l'espace REER disponible s'il transfère des sommes de son CELIAPP à son REER?

Non, un montant transféré directement du CELIAPP au REER n'a aucune incidence sur les déductions inutilisées au titre des REER. Votre client conservera donc l'espace disponible dans son REER.

Q - Combien de temps mon client doit-il conserver son épargne dans son CELIAPP avant de pouvoir faire un retrait admissible?

Il n'y a pas de nombre minimal de jours pendant lesquels les cotisations ou les transferts à un CELIAPP

Q - Si le conjoint de mon client est déjà propriétaire d'une habitation admissible, mon client peut-il ouvrir un CELIAPP?

Si votre client réside avec son conjoint dans une habitation admissible dont il est propriétaire, non, il ne peut pas car l'admissibilité au CELIAPP exige que ni lui ni son conjoint n'aient été propriétaires d'une habitation admissible au Canada au cours des quatre dernières années ainsi que pendant l'année en cours, et qu'ils occupaient comme lieu principal de résidence.

Si votre client ne réside pas avec son conjoint et qu'il respecte tous les critères d'admissibilité au CELIAPP, dont celui de ne pas avoir vécu dans une habitation admissible dont il était propriétaire dans l'année courante ou au cours des quatre dernières années, il peut ouvrir un CELIAPP.

Note : Que votre client réside ou non avec son conjoint propriétaire, s'il a ouvert un CELIAPP avant le début de sa relation avec lui, il peut continuer de cotiser à son CELIAPP et l'utiliser pour l'achat d'une première propriété. En effet, dans ce contexte, seul le titulaire du CELIAPP doit répondre aux critères d'admissibilité.

Q - Le CELIAPP et le RAP (REER) peuvent-ils être combinés pour acheter une première propriété?

Oui. Il est possible de combiner les cotisations et les rendements d'un CELIAPP, et jusqu'à 35 000 \$ en provenance d'un REER, pour acheter une première propriété au Canada.

Cette approche peut être utilisée pour maximiser la mise de fonds sur une première propriété.

Q - Après avoir effectué un retrait admissible de son CELIAPP, mon client peut-il demander d'annuler le retrait admissible?

Non. Contrairement au RAP, une fois que votre client a effectué un retrait admissible de son CELIAPP, il ne peut pas l'annuler.

Q - Après avoir effectué un retrait admissible de son CELIAPP, mon client peut-il y cotiser à nouveau?

Oui. La cotisation sera considérée comme une nouvelle cotisation CELIAPP. Cependant, cette cotisation ne sera pas déductible d'impôt et la date de fin du CELIAPP deviendra le 31 décembre de l'année suivant le retrait admissible.

Il y aura ensuite deux possibilités :

Le client devra transférer toutes les cotisations effectuées après le retrait admissible vers un REER ou un FERR avant le 31 décembre de l'année suivant le retrait admissible.

Si le client ne fait rien avant le 31 décembre de l'année suivant le retrait admissible, le retrait des cotisations sera considéré comme un retrait imposable.